

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 YZEURE CEDEX

Yzeure, le 14/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CONVIVAL

ZI de Vichy-Rhue
03300 Creuzier-le-Vieux

Références : 03-530

Code AIOT : 0016400426

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2023 dans l'établissement CONVIVAL implanté ZI de Vichy-Rhue 03300 Creuzier-le-Vieux. L'inspection a été annoncée le 20/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à l'action nationale concernant la gestion quantitative de la ressource en eau. De plus l'inspection souhaitait faire un point sur la situation administrative de l'exploitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONVIVAL
- ZI de Vichy-Rhue 03300 Creuzier-le-Vieux
- Code AIOT : 0016400426
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CONVIVAL est une entreprise du groupe SICAREV (dont une filiale, TRADIVAL exploite un abattoir sur la commune de Lapalisse). Cette entreprise est spécialisée dans la préparation de viandes surgelées : steaks hachés, boulettes de bœuf...). Elle a été autorisée par un arrêté préfectoral du 7 janvier 2011. Depuis cette date les installations et la nomenclature des installations classées ont évolué. Par arrêté préfectoral complémentaire N°2347 bis/2021 du 6 octobre 2021, la situation administrative de l'exploitation au regard de la réglementation applicable aux ICPE a été mise à jour. L'exploitation est désormais classée à enregistrement pour la rubrique 2221 pour un volume d'activité maximum de 25t/j sans dépasser 6240t/an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la dernière inspection ;
- situation administrative ;
- dispositions prises pour réduire les prélèvements d'eau notamment en cas de période de sécheresse ;
- visite des installations extérieures et/ou intérieures.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La situation administrative de l'établissement est clarifiée depuis la signature de l'arrêté préfectoral complémentaire N°2347 bis/2021 du 6 octobre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation

d'exploiter n°38/11 du 7 janvier 2011. La gestion des thématiques environnementales du site (prélèvements d'eau, suivi des prélèvements, PSH réalisé, et suivi des rejets aqueux) est sérieuse.

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2011, article 4.3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des eaux résiduaires
Prescription contrôlée : Les prescriptions de l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 38/11 du 7 janvier 2011 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes : « Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public, l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies : Volume maximum 6 m ³ par tonne traitée. - MES : 600 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l ; - SEH : 100 mg/l L'exploitant devra par ailleurs s'assurer de l'aptitude de la station collective à traiter son rejet. Cette aptitude est considérée comme satisfaisante lorsque le rejet final au milieu naturel, de la station collective, respecte les valeurs qui lui sont imposées. Les conditions de raccordement et l'aptitude de la station collective à traiter le rejet seront réexaminées chaque année au vu d'un bilan établi pour l'année écoulée. Ce bilan sera transmis à l'inspection des installations classées et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau. »
Constats : Les rejets d'eaux résiduaires sont dirigés vers la station d'épuration collective de Vichy. L'autorisation de déversement n°2019-13 a été signée le 1er mars 2019 avec Vichy Communauté pour une durée de 5 ans. Elle sera à reconduire début 2024. L'autorisation de déversement reprend les valeurs limites en concentration des rejets fixées par l'arrêté préfectoral d'exploitation susvisé. Les résultats d'analyses semestrielles pour 2022 et 2023 montrent le respect des valeurs de concentration limites.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Analyse des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2011, article 10.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence des analyses
Prescription contrôlée : L'exploitant procédera, suivant la fréquence ci-dessous, à des mesures portant sur un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures.

<ul style="list-style-type: none"> - Débit : Journallement - Température : Journallement - pH : Journallement - DCO (sur effluent non décanté) : Semestrielle - Matières en suspension : Semestrielle - DBO5 (sur effluent non décanté) : Semestrielle - Azote global : Semestrielle - Phosphore total : Semestrielle - SEH (en cas de rejets susceptibles de contenir de la graisse) : Annuelle
<p>Constats : L'exploitant réalise chaque semestre les analyses sur les paramètres demandés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Situation administrative

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2011, article 1.2</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Point sur les niveaux d'activités classées</p>
<p>Prescription contrôlée : 2221 Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs : 25 t /j , 6240t/an Régime ICPE à E</p> <p>4735-1-b Ammoniac : Quantité maximale 780 kg - Régime ICPE à DC</p>
<p>Constats : L'exploitant confirme que le niveau des activités classées (préparation ou conservation de produits alimentaires et utilisation d'ammoniac) n'a pas varié et n'évoluera pas à terme. L'inspection informe l'exploitant de la nécessité de faire un porté à connaissance adressé à Mme le Préfet en cas de projet d'évolution des installations.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Prélèvements et consommation d'eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2011, article 4.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, prélèvements d'eau - PSH</p>
<p>Prescription contrôlée : [...] L'exploitant établit un plan d'utilisation rationnelle de l'eau.</p> <p>Ce plan d'utilisation rationnelle de l'eau comporte, d'une part, un diagnostic précis de toutes les consommations d'eau des processus industriels et des autres usages (activités de recherche et développement, usages domestiques, arrosages, lavage, etc.) et de l'ensemble des rejets associés, et d'autre part, les actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets à envisager de manière graduée en cas de mesures de restrictions imposées par le préfet.</p> <p>Ces actions de réduction sont pérennes ou temporaires en cas de conditions climatiques critiques.</p>

a) Ce diagnostic doit déterminer :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau, notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des captages, nom du milieu prélevé, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
- les consommations d'eau des processus industriels (y compris des activités de recherche et développement) et des autres usages (domestiques, arrosages, lavage...) ;
- le bilan et les évolutions des consommations et/ou des rejets d'eau des années passées (depuis l'épisode de sécheresse de 2003), en tenant compte notamment des évolutions de production ;
- les éventuelles dispositions de réduction des prélèvements et/ou des rejets mises en œuvre depuis 2003 ;
- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels ;
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues ou reportées en cas de déficits hydriques ;
- les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise.

Les actions de réduction des prélèvements et de diminution des rejets en cas de situation hydrologique déficitaire comportent a minima :

- le renforcement de la surveillance des réseaux de prélèvements et de rejets : suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, prévention des pollutions accidentelles, surveillance des installations de traitement des rejets ;
- les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique (notamment par renforcement du recyclage de l'eau s'il existe, par modification de certains modes opératoires, par report de certaines activités, etc.) ;
- les limitations, voire les suppressions des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique, notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs (notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents, etc.) ;
- les rejets minimums qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités ;
- les évolutions prévisibles de process avec leurs incidences sur la consommation d'eau (quantité et qualité) »

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan de sobriété hydrique (PSH) qui comporte deux volets de mesures : un premier volet liste les mesures conjoncturelles en situation de sécheresse et un second liste les mesures de réduction des prélèvements envisagées de façon pérenne.

L'eau utilisée est exclusivement de l'eau potable. La consommation d'eau annuelle depuis 2019 oscille entre 26800 et 27800 m³/an.

Le PSH comporte un schéma des réseaux d'alimentation en eau potable des différents ateliers de l'exploitation, schéma précisant les ateliers équipés de compteurs sectoriels.

Un compteur général est présent sur l'arrivée d'eau et quelques compteurs sectoriels sont répartis dans l'exploitation pour l'ECS, la chaufferie, l'échangeur adiabatique et l'atelier de cuisson. Les relevés des compteurs sont quotidiens et sont reportés automatiquement dans un tableur.

L'exploitant a confirmé qu'il n'y a pas de circuits de refroidissement en circuit ouvert excepté pour

les 2 machines thermo-formeuses. Sur ce point un plan de mise en circuit fermé est prévu dans le plan d'actions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/09/2003, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Piézomètre
<p>Prescription contrôlée : [...] La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.</p> <p>Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité. [...]</p>
<p>Constats : Lors de la visite des extérieurs de l'exploitation, il a été constaté à proximité du bassin de récupération des eaux incendie, la présence d'un piézomètre. Celui-ci dépasse du sol d'environ 50 cm. Par contre la tête du piézomètre n'est pas suffisamment fermée pour sécuriser le piézomètre.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2011, article 4.3.8
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif d'isolement du bassin
<p>Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour éviter en cas d'accident tout déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel. À la date du 31 décembre 2011, un bassin de rétention d'une capacité de 1100 m³ sera installé ; il permet d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ce dispositif de collecte et de traitement de ces eaux polluées. Un dispositif permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement permet l'isolement et le confinement de ces eaux potentiellement polluées. Les effluents aqueux récupérés, susceptibles d'être pollués (pompage, lavage d'installation, etc.) sont stockés avant leur valorisation ou élimination, dans cet ouvrage dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution. Il est interdit d'établir en permanence des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.</p>

Constats :

Le bassin a été constaté vide et équipé d'une membrane d'isolation. En cas d'incendie les eaux d'extinction générées sont dirigées vers une fosse équipée d'une pompe de relevage immergée qui est déclenchée par le service maintenance en cas de besoin. Cette pompe permet de diriger les eaux d'extinction via un tuyau d'amenée dans le bassin. Un dispositif d'isolement des eaux collectées du bassin est en place. Il s'agit d'un système à vessies gonflables. L'exploitant explique que c'est le service de la maintenance qui déclenche in situ le gonflage en actionnant manuellement l'ouverture de l'une des deux bouteilles d'azote (disposées dans une armoire en bordure du bassin).

Toutefois, l'exploitant ne dispose pas d'une consigne écrite définissant les modalités de mise en œuvre de ce dispositif de collecte et de traitement de ces eaux polluées.

Les modalités d'un test à une fréquence adaptée, au vu du dispositif d'obturation, sont à déterminer.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois